

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

10\_DE-084-218400885-20230608-DM2023\_45-0

N° DM/31/1.1/2023-45

Décision Municipale relative au contrat à conclure avec « Les Aux Temps Tics » dans le cadre de la fête des Feux de la Saint Jean

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite organiser une animation musicale le vendredi 23 juin 2023 dans le cadre de la fête des Feux de la Saint Jean,

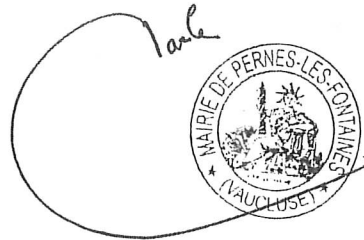
VU la prestation d'animation musicale proposée par l'Association « Les Aux Temps Tics »,

APPROUVE le contrat à conclure avec l'Association « Les Aux Temps Tics » pour l'organisation d'une animation musicale dans le cadre de la fête des Feux de la Saint Jean et DECIDE de le signer,

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 850.00 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 8 juin 2023  
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :



**CONTRAT DE CESSION DE DROIT DU SPECTA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : Péna « Les Aux Temps Tics »

Association Loi 1901 à but non lucratifDate de parution au journal officiel : 18 novembre 2006 (n° d'annonce : 796)  
N° de déclaration en Préfecture : W 34 300 1942 – Date : 16 août 2006  
Département d'enregistrement : Hérault

N° SIRET : 492 931 423 00023

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacles

N° 2-1034517

Date : 05 décembre 2012

Titulaire : M. Norman Prade

Références employeur

U.R.S.S.A.F. : 917 12034143232

Pôle emploi : 00303852

AUDIENS (I.R.P.S.) : 177 929 / 0100

A.F.D.A.S. (formation continue) : 09480 / 26 / S

C.M.B (médecine du travail)

C.C.S (congés payés) : 0788001 T

Convention collective : Entreprise du secteur privé du spectacle vivant (CCNESPSV)

Siège social : 90, rue Saint Estève  
34130 MAUGUIO

Téléphone : 06 75 58 09 88

Représentant légal et qualité : Monsieur Norman Prade, Président

Ci-après dénommé(e) « LE PRODUCTEUR » d'une part

ET

Mairie de Pernes les Fontaines  
Place Aristide Briand  
84210 PERNES LES FONTAINES

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Didier CARLE

N° SIRET :

Code APE :

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article I - OBJET :**

Le Producteur s'engage à présenter le spectacle suivant dans les conditions définies ci-après :

Spectacle : animation musicale par la péna « Les- Aux -temps -Tics » (5 musiciens)

Date : 23 juin 2023

Lieu : Pernes les Fontaines

Horaires : 20 heures 30 à 23 heures

Heures et lieu du Rendez-vous : 20 heures à la place du marché aux Valayans

## **Article II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

### **Généralité**

Le producteur cède ses droits d'exploitation de la représentation susnommée à l'organisateur. Il fournira et aura à sa charge le spectacle entièrement monté et en assumera la responsabilité artistique. Le spectacle comprendra les cachets des artistes, les costumes et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de tout le personnel artistique attaché au spectacle. Le Producteur fournira à l'organisateur une copie du document attestant son existence légale. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

### **Transport**

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour.

## **Article III – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

### **Généralité**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.  
En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **Droits d'auteurs**

L'organisateur aura à sa charge les frais de sacem et en assurera le paiement.

## **Article IV – RESTAURATION / BOISSONS**

L'organisateur doit prévoir le repas de midi ainsi qu'un rafraîchissement pendant toute la durée de la prestation pour chaque artiste.

## **Article V – CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la cession des droits d'exploitation du spectacle et sa réalisation et en contrepartie des charges énumérées à l'article II, l'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de facture, la somme de

850 euros TTC

## **Article VI – MODALITES DE REGLEMENT**

Tous les règlements seront effectués après exécution des prestations sur présentation d'une facture et d'un RIB (si le paiement doit se faire par mandat administratif) à l'organisateur. Les sommes dues au titre de ce contrat seront réglées par chèque ou par virement administratif.  
Délai global de paiement à 30 jours. Si ce délai est dépassé, des intérêts moratoires seront versés.

## **Article VII – ASSURANCES**

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances responsabilité civile nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **Article VIII – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie de ou des artistes dûment constaté par certificat médical.

Dans le cas où le spectacle est en plein air, en cas d'intempérie, une date ultérieure peut être proposée par l'organisateur en accord avec le producteur.

\*Le cas de pluie n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il n'entraînerait pas l'annulation de ce contrat.  
L'organisateur se doit de prévoir un lieu couvert pour donner la représentation. Les musiciens ne se produiront pas en extérieur en cas d'intempéries (pluie, neige, etc...), en cas de risque d'intempéries les musiciens ne seront pas costumés et l'organisateur devra fournir un abri pour le matériel. Le contrat reste dû en sa totalité.

\*Les jets de farine, pétards, œufs, mousse à raser etc...entraîneront l'arrêt immédiat de la représentation avec prise en charge par l'organisateur des divers frais de nettoyage. Le contrat reste dû en totalité.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité couvrant les frais engagés par cette dernière. Cette indemnité sera fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut d'accord, les tribunaux seront seuls compétents pour la définir.

**Article IX – LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le Français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

**Article X – VALIDITE DU CONTRAT**

Pour être valable, le présent contrat devra être retournée paraphé à chaque page et signé par l'organisateur.

**Article XI – CONDITIONS PARTICULIERES**

(à définir en fonction des spectacles)

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivants la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toutes ses obligations.

Le tarif comprend les frais de déplacements.

Fait à Mauguio,  
en deux exemplaires originaux, dont un destiné à l'organisateur  
le 30 mars 2023

LE PRODUCTEUR,  
Association « Les Aux-Temps-Tics »,  
Représentée par Monsieur Norman Prade, Président.

L'ORGANISATEUR,

Lu et approuvé.

Lu et approuvé.

**Les Aux-Temps-Tics**  
99, rue Saint Estève  
34130-MAUGUIO

